

Ctè de Mareuil

La fondation de cette petite communauté remonte à l'année 1838. Elle est due à la pure libéralité de Madame Joséphette de Gresson, veuve de Monsieur Jean Henri Gauthier, demeurant au château de Breusegard.

Par acte passé devant Notaire, mad^e Joséphette Gauthier fit donation à la communauté de Mareuil d'une maison située dans cette ville avec grand jardin, cour et aisier, sans l'intention de l'acte, de perpétuer dans le sein des habitants de Mareuil la mémoire de l'homme de bien dont elle a tout à la fois et la douleur et l'honneur. Elle se voue et jure à jamais avant tout d'honneur cette mémoire de chère à la manière dont il s'y prenait lui-même pour honorer chaque jour de sa vie.

Cette donation fut faite à la condition

1^o que cette maison serait affectée à l'établissement d'un hospice et d'une salle d'asile pour les enfants pauvres de la commune de Mareuil;

2^o que deux sœurs au moins de la congrégation de St^e Marthe de Périgny seraient chargées de ce service, ainsi que de soigner à domicile les malades pauvres de la ville;

3^o que la commune de Mareuil s'engagerait à faire pour ces deux sœurs un traitement annuel de quatre cents francs;

4^o que la destination donnée à cet immeuble ne pourrait être changée ni modifiée en rien, sous peine de révocation de la donation.

L'acte porte encore quelques autres clauses et conditions qui est inutile de mentionner ici.

Cette donation fut acceptée avec toutes ses conditions par le conseil municipal de Mareuil, en vertu d'une délibération en date du 27^o 1848.

Ce ne fut que plus de deux ans après que le gouvernement approuva cette fondation et autorisa le culte de la Vierge et à accepter définitivement la donation que les sœurs firent. Le décret d'autorisation provoqué par le décret de l'Assemblée est daté de l'Assemblée nationale, 1^{er} mai 1791.

Une nouvelle délibération du conseil municipal en date du 13 mai 1791, vota les fonds nécessaires pour le traitement des deux sœurs, en ajoutant qu'il fallait l'indemnité des deux sœurs, qu'il fallait tout ce qu'on pouvait attendre de leurs soins intelligents et qu'il s'agissait de leur prouver pour tous les moyens en son pouvoir de leur gratitude.

En effet vers le mois d'août de la même année deux sœurs de St. Marthe furent envoyées avec le curé de St. Germain à Penquien et engagées à Marceil pour commencer la fondation de cet établissement.

Elles furent obligées de se borner à ouvrir une salle d'asile ou école gratuite et à porter des secours domicile aux malades pauvres de la ville. Le local et les ressources ne leur permettant pas de recevoir de malades dans l'intérieur de la maison, elles se distinguèrent par le moment à ces deux œuvres. Du reste le décret d'autorisation ne parle que d'une école ou d'une salle d'asile, ce qui doit faire supposer que l'intention du gouvernement n'était pas d'autoriser la fondation d'un hospice.

En 1833 l'autorité locale et celle de Marceil désiraient donner à cet établissement une plus d'extension, lui créer de nouvelles ressources et propager le bien que pourraient faire les religieuses manifestèrent le désir d'y annexer une école de Demeiselle ou une classe payante.

Cependant comme il y avait dans la ville de Marceil une demoiselle âgée qui exerçait depuis longtemps les fonctions d'institutrice, qui avait mérité l'estime du public et qu'on ne voulait pas exposer à la misère en lui faisant son concurrente qui pouvait devenir d'assez bonne pour elle, on lui proposa

ajouté au établissement à celui qu'on avait l'intention
 d'ajouter à condition qu'elle y serait employée en qualité
 de sous-maîtresse externe, recevant un traitement de
 300 francs par an, payé par la ville ou bien sur le pro-
 duit de la classe, avec la réserve que ce traitement com-
 mencerait de 75 francs par an de chacune des deux années de
 cette dernière.

Le plan le conseil municipal, sans pouvoir d'en
 engagement, fut exposé à cette assemblée qui lorsque
 l'établissement serait converti en hospice ou bureau
 de bienfaisance et qu'il posséderait des ressources suffi-
 santes, elle y trouverait le secours dont elle aurait besoin
 sur les cinq jours.

Les conditions ayant été acceptées de part et d'autre
 et la congrégation y ayant souscrit ses statuts et sans
 qu'un nouveau traité fut passé, une troisième religieuse
 fut envoyée à Marsault à la fin des vacances de 1855,
 pour la direction de la classe payante: ce qui fait que
 cette maison se compose aujourd'hui de trois religieuses
 et une sous-maîtresse Seculaire externe.

Les sœurs pensant qu'il était plus avantageux pour
 l'établissement de percevoir la rétribution de la classe
 payante et de faire le traitement alloué à la sous-mai-
 trisse sur les fonds de la commune, d'accord avec le conseil
 municipal, et c'est ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent.

à la fin des vacances de l'année 1868, les sœurs ont
 changé de domicile et elles se sont installées dans la nouvelle
 maison dont la commune a fait l'acquisition, en échange de celle qui
 avait été donnée par M^{lle} Gauthier et un sœur avait pris
 naissance.

Après les vacances de 1878, M^{lle} de Marsault fut
 sur la demande qui en fut faite à la Préfecture, transfé-
 rée en son école communale; la Supérieure qui y était
 alors reçut son titre à la fin de l'année de la même année.
 Le nombre des enfants allant toujours croissant, et en 1881
 une nouvelle loi, enjoignant aux communes qui ont plus de 500 habitants
 d'avoir une école reconnue, le conseil municipal en fit la demande;
 un lieu fut alors nommé par la préfecture, au mois de janvier 1882.

Extrait du registre des Délibérations
de la
Commission Administrative de l'Hospice de Mareuil
Séance ordinaire du 18 mai 1888

L'an 1888 et le 18 du mois de mai à la heures du soir, la Commission Administrative de l'Hospice de Mareuil s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances pour la séance tenue et sous la présidence de M^r le Maire - Était présents M^r Durieux, Boussernat, Bantilles, Lafont, Grimaud, Desfrance, ce dernier faisant fonction de secrétaire. M^r le Président a ouvert la séance et exposé ce qui suit: Les Sœurs de M^r le Curé de l'Hospice, un traitement annuel de 400f et 150f pour le loyer d'une chambre, indépendamment et séparément dans les bâtiments dudit hospice et de sa nourriture. Toutefois, toutes les salles publiques et la salle d'asile sont sous la direction des Srs de St. Marthe, et que M^r le Curé de l'Hospice affectant à cette S^r, il demeure convenu que, tant que durera cet état de choses, l'Hospice de Mareuil sera dispensé de payer cette somme annuelle de 400f, à la condition que les Sœurs chargées de l'école et de l'asile seront elles-mêmes admises, non seulement à habiter l'Hospice en commun avec la S^r, mais encore qu'elles auront droit à la servir des maillots et du linge dudit hospice sans aucune espèce de rétribution de leur part, en sorte qu'elles n'aient à pourvoir qu'au paiement de leur nourriture et de leur entretien sur le montant de la rétribution accordée.

Dans le cas où l'adjonction d'une seconde Sœur deviendrait nécessaire à l'Hospice, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'école de filles et l'asile seraient retirés aux Srs de St. Marthe, le budget de l'Hospice aurait à payer à cette Sœur adjointe un traitement annuel de 150f plus la nourriture. Au moyen de cet arrangement, M^r le Curé de St. Marthe déclare résister à l^e qui elle représente de tous droits et prétentions sur le legs fait à l'Hospice par M^r le Curé de Tindray. - La Commission ad^{ve} de l'Hospice considérant que l'arrangement susmentionné présente un double avantage: celui de dispenser l'Hospice de l'obligation de payer annuellement la somme de 400f à M^r le Curé, et celui de fournir sans inconvénient pour l'Hospice, à la S^r le logement et le mobilier scolaire qu'elle est tenue de donner aux directrices de l'école et de l'asile de filles; Considérant en outre que cet arrangement a pour effet d'éviter toute ombre de contestation entre l'Hospice et la S^r de St. Marthe au sujet des legs de Tindray; déclare à l'unanimité accepter ledit arrangement. - Fait et délibéré en séance à Mareuil, le jour, mois et an susdits et ont signé le procès-verbal tous les membres présents après lecture faite. - Le registre ont signé: Desfrance, Durieux, Bantilles, Grimaud, Lafont et Boussernat, ce dernier maire président.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de la Commission Administrative
Signé: D^r A. Boussernat

Depuis la rentrée d'octobre 1888, nos Sœurs de Mareuil s'étaient vu imposer

97
une adjointe laïque en remplacement de S^{te} Lucrèce Junice gravement malade
à l'âge de 80 ans ne pouvant être soignée, le Conseil de la Congrégation décida, en juillet
1898 de retirer nos deux institutrices des écoles de Marsuil. Il en fut donné avis
à M^{lle} L. L. le 1^{er} août par notre M. M^{re} Emmanuel Perrot. Elle s'en vint aussitôt
à M^{lle} M. le 9 du même mois: « J'ai l'honneur de vous informer que
l'état de santé de S^{te} Angèle Chaumotte m'oblige à la retirer de Marsuil. Son
départ complètera la laïcisation de l'école (déjà partiellement laïcisée depuis
l'ouverture de l'année scolaire 1898-1899) - Vous voudrez bien M^{lle} M. M.
prendre nos mesures pour régulariser la situation de votre Commune rela-
tivement aux écoles. - Quant à l'aspirance, suivant l'acte passé entre l'ad-
-ministration et la Congrégation de St. Martin, le 1^{er} Juin 1888, nous en con-
-tinuons la direction. Nous laissons 2 religieuses et une S^{te} converse faisant
fonctions de servante. - Désormais toute la charité et tout le dévouement de
nos Sœurs se concentreront sur les pauvres et les malades de cette excellente
et sympathique localité qui nous est chère à tant de titres
Veuillez agréer, M^{lle} M. M., avec mes regrets de ne pouvoir continuer
l'œuvre de la jeunesse, l'expression de ma respectueuse considération
Signé: S^{te} Emmanuel S^{te} 1^{re}

Le 16 août 1900, notre M. M^{re} a reçu l'annonce officielle
de la laïcisation de l'école communale de Marsuil - sur - Belle
Ainsi que M^{re} Emmanuel l'écrivait le 9 août 2 religieuses de
chaque et une Sœur converse enseignent encore actuellement
les pauvres et les malades de l'aspirance (9 rue 1909)
Le Ministre de l'Intérieur et le Préfet de la Dordogne ayant
prétendu que nos Sœurs de Marsuil formaient un établissement
irrégulier, notre M. M^{re} Agnès Faure a sollicité l'autorisation de
gouvernement pour cette petite C^{te} en Novembre 1911